

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1907, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 31 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg, dans les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur et dans les parties de la province de Liège sises entre la rive droite de la Vesdre et la Meuse, y compris tout le territoire de la ville de Verviers;

Au 7 septembre, dans les autres parties du pays.

Toutefois la chasse à l'aide du chien courant ou du lévrier n'est permise qu'à partir du 1^{er} septembre, celle au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à partir du 24 septembre et celle au faisan à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix, à la caille et à la grousse d'Ecosse est fermée après le 23 novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1907.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier avec ou sans chiens sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1908; la chasse à tir au lapin avec ou sans furets en battues ou à l'aide du chien d'arrêt ou du petit chien dit « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise dans toutes les provinces après le 15 avril 1908, sauf pour le canton de Vielsalm où elle reste autorisée jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

175. — 18 août 1907. — Loi modifiant la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du

personnel du service de santé et du service vétérinaire (1). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire, le chiffre organique du cadre des adjoints du génie est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux, adjoints de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe : 68.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

176. — 18 août 1907. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1907 (2). (Monit. du 23 août 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 207. — Rapport. Séance du 25 juillet 1907, n° 217.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 25 juillet 1907, p. 1758. — Adoption. Séance du 26 juillet 1907, p. 1779.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1907, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1907, p. 376-378, et 7 août 1907, p. 379-384. — Adoption. Séance du 7 août 1907, p. 403. (Note du *Moniteur*.)

(2) *Session de 1906-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 10. — Rapport. Séance du 27 juin 1907, n° 178. Amendements. Séance du 17 juillet 1907, n° 200.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du